

Arrêté municipal du 14 décembre 2020
Instauration d'une interdiction de stationnement sur
le terrain cadastré S AD 166 « Le Village » dans l'agglomération de HARBONNIERES

LE MAIRE DE HARBONNIERES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement sur le terrain cadastré S AD 166 « Le Village » doit être interdit en raison des travaux de réalisation d'un parking

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le terrain cadastré S AD 166 « Le Village », à compter du 11 janvier 2021.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge des entreprises assurant les travaux relatifs à la réalisation du parking.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus, et durant toute la période des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de HARBONNIERES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de HARBONNIERES,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de gendarmerie de Rosières en Santerre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Harbonnières,

Le 14 décembre 2020

Mme Sciascia, maire




Plan de situation

